



LE CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE ET LES CONVENTIONS INDUSTRIELLES DE FORMATION PAR LA RECHERCHE

Les dépenses relatives à l'embauche d'un doctorant dans le cadre d'une CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche) peuvent être éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) dans certaines conditions.

Les CIFRE en bref

Le dispositif CIFRE, financé par le ministère chargé de la recherche, favorise les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et contribue à l'emploi des docteurs dans les entreprises.

Les CIFRE associent trois partenaires :

- **une entreprise**, qui confie à un doctorant un travail de recherche objet de sa thèse ;
- **un laboratoire**, extérieur à l'entreprise, qui assure l'encadrement scientifique du doctorant ;
- **un doctorant**, titulaire d'un diplôme conférant le grade de master.

L'entreprise recrute le doctorant en CDI ou CDD de 3 ans. Elle signe avec le laboratoire un contrat de collaboration spécifiant les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant.

Une subvention est versée à l'entreprise par l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT) qui gère les CIFRE pour le compte du ministère chargé de la recherche. Un salaire minimum est garanti au doctorant. En 2009, la subvention annuelle est de 14 000 € et le salaire brut minimum annuel est de 23 484 €.

En savoir plus :

<http://www.anrt.asso.fr>

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid22130/les-cifre.html>

Éligibilité au CIR

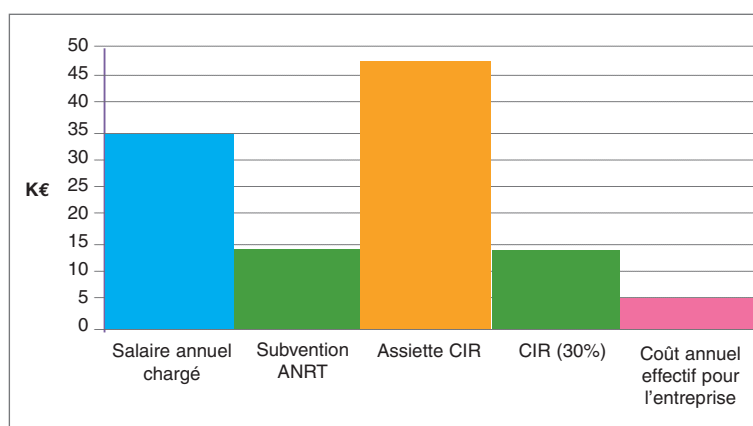
Les travaux du doctorant sont éligibles avec les mêmes critères que pour tout chercheur ou ingénieur travaillant dans l'entreprise. Les dépenses engendrées par la collaboration avec le laboratoire de recherche publique peuvent également être éligibles au CIR selon les critères généraux d'éligibilité des activités de R&D.



Le CIR correspondant est, chaque année, égal à 30%¹ d'une assiette composée du coût salarial brut chargé du doctorant CIFRE² augmenté d'un coût forfaitaire d'environnement de 75% et diminué de la subvention versée par l'ANRT.

Illustration à l'aide d'un exemple simplifié

Un exemple permet de concrétiser l'impact de l'embauche d'un doctorant, dans le cadre d'une CIFRE, par une entreprise qui se trouve dans le cas le plus général du CIR, soit un taux de crédit d'impôt de 30%. Pour un salaire annuel versé au doctorant de 23 484 €, le coût salarial (hors frais d'environnement) effectif pour l'entreprise est de 6 932 €.



Le graphique est construit avec les données suivantes :

A- Salaire brut annuel minimum d'embauche dans le cadre d'une CIFRE	=	23 484 €
B- Evaluation du coût brut chargé (coefficient 1,5) : A x 1,5	=	35 226 €
C- Frais de fonctionnement (coefficient forfaitaire*) B x 0,75	=	26 420 €
D- Subvention publique versée par l'ANRT	=	14 000 €
E- Assiette du CIR : B+C-D	=	47 646 €
F- CIR = E x 0,30	=	14 294 €
G- Coût salarial effectif pour l'entreprise : B-(D+F)	=	6 932 €

*L'environnement du doctorant dans l'entreprise rentre dans l'assiette du CIR à hauteur de 75% du salaire chargé.

En cas de recrutement du jeune docteur

A l'issue de sa thèse, si le jeune docteur est recruté en CDI par l'entreprise, celle-ci peut alors bénéficier, pour le calcul du CIR, de l'avantage particulier lié au recrutement de jeunes docteurs : le salaire chargé est compté double et le coût d'environnement est porté à 200% du salaire chargé pendant les 24 mois suivant le premier recrutement, à condition que l'effectif de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente (voir la fiche CIR et jeunes docteurs). Si le doctorant bénéficiait déjà d'un CDI pendant son doctorat en CIFRE, il est recommandé de faire un avenant au contrat de travail. Cet avenant faisant état du nouveau diplôme et de la date de soutenance de thèse permettra de justifier le calcul de l'assiette du CIR pendant les 24 mois qui suivent.

1. Taux pour une 1^{ère} tranche de R&D jusqu'à 100 M€, 5% au-delà de ce seuil. Si l'entreprise demande à bénéficier du CIR pour la 1^{ère} fois, le taux pour la 1^{ère} tranche est de 50% la 1^{ère} année et de 40% la seconde.

2. Est intégrable à l'assiette la part du coût salarial au prorata du temps consacré par le doctorant à la recherche.